

Image not found or type unknown



Lave vaisselle garantie mais plus disponible et ni reparable

Par **Nana61**, le **18/12/2023** à **07:59**

Bonjour

Nous avons acheté un lave vaisselle il y a un an qui se trouve encore sous garantie

Le produit est de nouveau tombé en panne et celui n'est pas réparable et non échangeable car celui ne se fait plus

Le vendeur nous propose soit un avoir ou un échange mais avec un produit nettement inférieur en capacité ou sinon nous devons rajouter plus de 200 euros pour avoir un produit équivalent

Que pouvons nous faire

Cela est il légale ?

Merci pour votre retour

Sabrina T

Par **janus2fr**, le **18/12/2023** à **09:45**

Bonjour,

Demandez l'application de la garantie légale de conformité.

Le vendeur doit, soit réparer, soit remplacer l'appareil. Si ce n'est pas possible, il doit rembourser en totalité l'appareil (si vous le rendez) ou partiellement (si vous le gardez).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11094>

[quote]

Vous devez choisir entre la réparation et le remplacement du bien non conforme. En cas de différence de coût évidente entre les 2 options, le vendeur peut imposer l'option la moins

chère.

Vous pouvez vous faire rembourser intégralement (en rendant le produit) ou partiellement (en gardant le produit) si ces 2 options :

sont impossibles (par exemple si la fabrication a été arrêtée), ou ne peuvent pas être mises en œuvre dans le mois suivant votre réclamation, ou vous créent un inconvénient majeur.

Vous pouvez aussi demander des [dommages-intérêts](#) en justice si le défaut de conformité vous a causé un préjudice que vous êtes en mesure de prouver. Par exemple, vous n'avez pas pu utiliser votre lave-linge.

[/quote]

Par **miyako**, le **18/12/2023** à **17:38**

bonsoir,

article L217-10 code consommation

[quote]

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article [L. 217-9](#) ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.[/quote]

Donc pas d'avoir ou autre bon d'achat

Cordialement